

AVERTISSEMENTS AGRICOLES®

REGION CENTRE
www.srpv-centre.com

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

Grandes Cultures

Bulletin technique n° 30 du 05/09/2002 - 2 pages

Colza

Stade : "levée" à "2 feuilles".

Ravageurs

***Limaces** : très activites.

Facteurs favorables :
- humidité,
- sol argileux,
- présence d'abris (résidus, mottes, cailloux,...),
- ressources alimentaires pendant l'interculture (repousses, adventices...),
- fissures, anfractuosités, permettant les déplacements souterrains (sols creux...),
- absence ou faibles populations de prédateurs (carabes, staphyllins...).

La surveillance est possible avec des pièges.

Caractéristiques d'un bon piège :
- conserve l'humidité,
- assure une bonne isolation thermique.

Matériaux pouvant être utilisés (surface d'un piège : environ 50cm x 50cm) :
- tuiles plates,
- sacs de jute,
- morceaux de cartons humidifiés.

Si nécessaire, arroser avant de mettre en place ; relever les pièges tous les 2-3 jours, le matin.

Des essais ont montré des dégâts sur colza à partir de 1 limace/m² de piège, et une menace sérieuse pour la culture avec 3 limaces/m² de piège (piège sans granulés anti-limaces).

Maintenir la surveillance.

***Chenilles défoliatrices** : observées dans l'Indre.

***Tenthrèdes** : captures d'adultes dans les cuvettes jaunes ; les adultes ne causent pas de dégâts ; les larves peuvent être nuisibles en cas de fortes populations sur colzas peu développés et peu poussants.

***Grosses altises** : pas encore signalées ; à surveiller avec la cuvette jaune.

Maïs

Chrysomèles des racines de maïs

Une capture a été réalisée à **Orly** (94).

Complément au bulletin précédent

L'arrêté national prévoit que dans la zone de sécurité (10 km autour du point de capture), la lutte contre les larves et les adultes sera obligatoire en 2003 (comme pour la zone focus).

Pour info

***Colza** : quelques parcelles ont du être ressemées (sols battus après les fortes pluies) ; poursuite des semis, interrompus par les pluies.

***Tournesol** :
- Symptômes parfois importants de **phomopsis** (Dame Marie les Bois, Noyant de Touraine -37-).
- Certaines parcelles sont **mûres** (mais les pluies n'ont pas permis la récolte).

Pyrale du maïs : Pensez à nous signaler des parcelles pour le sondage larvaire (voir bulletin n° 28 du 22/08/02). N'oubliez pas le plan d'accès.

Produits phytopharmaceutiques : retraits en 2003

Une opération de retrait de produits phytopharmaceutiques du marché français est engagée par les pouvoirs publics en partenariat avec les industriels, les distributeurs et les organisations professionnelles agricoles. Inédite par son ampleur, cette action s'inscrit dans le cadre de l'évaluation des substances actives.

Le contexte européen

En 1991, le conseil a adopté la directive 91/414/CEE relative au contrôle des produits phytopharmaceutiques. Ce texte vise à **harmoniser** au niveau européen l'**évaluation des risques** pour la santé et l'environnement des pesticides utilisés en agriculture, afin d'optimiser la protection de l'homme et des milieux.

Parmi les mesures adoptées figure l'évaluation européenne des substances actives, ainsi qu'une **revue d'ensemble des substances existant** sur le marché en 1993. Ce programme de réexamen a été organisé en phases successives.



Le prochain bulletin sera édité le **Mercredi 11 septembre 2002**

Colza
Limaces : activité importante

Maïs
Captures d'une **chrysomèle des racines du maïs** à Orly.

Info réglementaire
Retraits de produits phytopharmaceutiques en 2003 (1ère partie ; seconde partie diffusée dans le prochain bulletin)



MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

D.R.A.F. CENTRE
Service Régional de la Protection des Végétaux
93, rue de Curambourg
45404 Fleury les Aubrais
Tél. 02.38.22.11.11
Fax 02.38.84.19.79
SRPV.DRAF-CENTRE@agriculture.gouv.fr

Imprimé à la Station d'Avertissements Agricoles de la Région CENTRE
La Directrice-Gérante : M. HANRION
Publication périodique
C.P.P.A.P. n° 80530
ISSN n° 0757-4029

Diffusion en collaboration avec la FREDEC CENTRE (Art L252-1 à L252-5 du Code Rural)

- **Phase 1** : concerne 90 substances actives les plus diffusées ou les plus problématiques. Le règlement communautaire n° 3600/92/CE en fixe les modalités.
- **Phase 2** : concerne 148 substances acti-ves (organophosphorés, carbamates, ainsi que certaines substances largement utilisées). Les règlements communautaires n° 451/2000/CE et 703/2001/CE en fixent les modalités.
- **Phase 3** : concerne environ 400 substances actives. Le règlement communautaire n° 451/2000/CE en fixe les modalités.
- **Phase 4** : 180 substances actives (produits naturels, rodenticides, phéromones, micro-organismes) sont concernés par cette phase, régie par le règlement communautaire n° 1112/2002/CE.

Chaque phase impose, en préalable à toute démarche d'évaluation, qu'**une ou plusieurs sociétés notifient leur intérêt** pour une substance, puis déposent un **dossier complet d'évaluation**. Ce dossier représente plusieurs centaines d'études dans les domaines de la physico-chimie, de la toxicologie, des effets sur l'environnement ou des résidus dans les aliments.
Les substances actives **non défendues** par les sociétés doivent être **retirées du marché**, dans la mesure où l'évaluation du risque prévu par la directive ne peut être effectuée. La date d'échéance de ce retrait a été initialement fixée au 25 juillet 2003, soit dix ans après l'entrée effective en vigueur de la directive.

Pourquoi des dispositions nationales ?

Le programme de retrait concerne, pour la **France, 160 substances actives et 600 produits phytopharmaceutiques**. Si plusieurs de ces produits ne sont d'ores et déjà plus commercialisés, la **majeure partie d'entre eux est toujours effectivement utilisée** par les agriculteurs.
Le rôle des pouvoirs publics consiste donc à mettre en place les conditions d'accompagnement nationales de ces retraits de produits, afin bien sûr de donner des repères précis aux différents acteurs, mais surtout à éviter que subsistent sur le terrain des produits non utilisés après l'échéance de 2003.

Les dispositions

pour les produits contenant l'une des substances actives retirées du marché communautaire en 2003 :

Pour les produits	la date limite de commercialisation de ces produits est le	la date limite d'utilisation de ces produits est le
à usage agricole (cas général)	31 mars 2003	31 décembre 2003
destinés à l'entretien des espaces verts (collectivités territoriales, parcs et jardins)	30 juin 2003	
destinés aux jardiniers amateurs (produits titulaires de la mention "emploi autorisé dans les jardins")	31 octobre 2003	

Dispositions dérogatoires prévues par l'Union Européenne

Certains produits, considérés comme essentiels pour une filière agricole, bénéficient d'une extension de la période d'utilisation, dont la date limite est fixée au 31 décembre 2007. Cette dérogation, appelée "dérogation pour les usages essentiels", est donnée :
- pour une période de 4 ans,
- par état membre pour une série de couple "substance active-usage",
- après une évaluation du risque pour l'homme et pour l'environnement,
- avec la garantie qu'une recherche d'alternatives sera développée.

Dérogations obtenues pour la France

Substance active	Usages
Bromacile	Lavande, lavandin et plantes assimilées : **Désherbage**
Chlorfenvinphos	Champignons, asperges, cresson, radis, épinard, maïs doux, cornichon, courgette, oignon, échalote, céleri branche, céleri rave, poireau, persil, ail, navet et légumes assimilés : **Mouche de la carotte et mouche du chou**
Diethion	Carotte, persil, céleri branche, céleri rave, poireau, oignon, échalote, ail, chou : **Mouche de la carotte et mouche du chou**
Fomesafen	Soja, haricot et légumes assimilés : **Désherbage**
Hexazinone	Dégagement des forêts - conifères, lavande, lavandin, sauge, réglisse, luzerne, canne à sucre et plantes assimilées : **Désherbage**
Métoxuron	Carotte : **Désherbage**
Naptalame	Melon (et plantes assimilées) : **Désherbage**
Prométryne	Céleri rave, céleri branche, lentilles, poireau : **Désherbage**
Terbacile	Plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires : **Désherbage**

Pour en savoir plus

Une série de documents est mise à disposition du public sur le site Internet **(www.agriculture.gouv.fr)** du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales, entre autres :
- les différents règlements communautaires (en format *.pdf),
- l'avis aux opérateurs précisant les dispositions adoptées en France, publié au Journal Officiel le 18 août 2002,
- la liste des produits phytopharmaceutiques retirés, par groupe de culture et par usage.

Certains de ces documents feront l'objet d'une diffusion large auprès des instituts techniques agricoles, des organisations professionnelles agricoles et des distributeurs de produits.

Conseils et rappels aux utilisateurs

Il est recommandé de n'**acquérir** auprès de son distributeur que la **quantité de produit strictement nécessaire** pour une campagne. En tout état de cause, si des alternatives existent, il est recommandé de ne plus acquérir ces produits.
La liste des **produits autorisés** par usage agricole est disponible sur le site Internet du Ministère ou auprès des instituts techniques agricoles.
Vous trouverez la liste des substances actives entrant dans la composition des préparations dont l'autorisation de mise sur le marché sera retirée dans l'avis aux opérateurs publié au Journal Officiel du 18 août 2002 (un extrait de ce texte sera diffusé dans le prochain bulletin).
Il est rappelé qu'un produit non autorisé devient un déchet. Le Code de l'Environnement prévoit que l'élimination des P.P.N.U. (produits phytosanitaires non utilisés) devenus déchets relève de la responsabilité du détenteur de ces produits.